

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-103

Soutien à l'économie locale suite à la crise du Covid-19 : loyers des entreprises locataires de la Communauté de Communes

L'épidémie de Covid-19 a eu des conséquences économiques sévères pour de nombreuses entreprises.

Les dispositions importantes prises par l'Etat et les différentes collectivités (Région, Département, intercommunalités, communes) pour soutenir l'économie ont été très utiles, mais elles pourraient ne pas suffire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Développement Economique », la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'un parc immobilier de locaux et bâtiments, qui sont loués ou mis à disposition à titre onéreux à 12 entreprises.

Dès le début de la crise, la Communauté de Communes a suspendu le paiement des loyers et des charges correspondantes.

Aujourd'hui, dans un souci de préservation de son tissu économique, la Communauté de Communes a la possibilité d'aider financièrement ses entreprises locataires, qui ont accusé une perte de chiffre d'affaires importante ces dernières semaines.

Le soutien de l'intercommunalité pourrait porter sur une annulation totale ou partielle des loyers relatifs à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020.

Dans la mesure où toutes les entreprises n'ont pas été touchées de la même manière, deux cas pourraient être distingués :

- Pour les entreprises frappées d'une fermeture administrative pendant la crise sanitaire

Il est proposé de procéder à une annulation totale de 3 mois de loyers : avril, mai et juin 2020

→ **Bénéficiaires** : le restaurant de Saint Révérend, le restaurant de Saint Maixent sur Vie, le salon de coiffure de Saint Maixent sur Vie.

- Pour les entreprises non frappées par une fermeture administrative, mais considérablement ralenties dans leurs activités en raison des mesures de confinement imposées entre le 17 mars et le 11 mai 2020

Parmi ces locataires, certains auront beaucoup de mal à récupérer ce qui a été perdu, alors que d'autres vont pouvoir rebondir rapidement, notamment si la période estivale est correcte et permet un rattrapage.

Malgré la disparité des situations, il est proposé d'accorder à l'ensemble de ces entreprises une remise de 50 % des loyers des mois d'avril, mai et juin 2020.

L'instauration de ces mesures, si elles se confirment, s'articulera dans un respect strict de la réglementation nationale et européenne sur les aides publiques aux entreprises (règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 sur l'aide de minimis)

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Régional est seul habilité pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans les Pays de la Loire. Une convention devra ainsi être préalablement signée avec la Région, en vue d'obtenir son autorisation. Pour ce faire, la Communauté de Communes aura obligation de lui soumettre un règlement d'aides, et de prévoir la rédaction de conventions d'aides spécifiques avec chacune des entreprises bénéficiaires.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder une remise gracieuse de loyer aux entreprises locataires de la Communauté de Communes, tel que proposé au rapport ;

Article 2 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l'affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.